

# **GE\_GERICHTE ACJC/559/2020 vom 6. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_559\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_559_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/559/2020 du 6 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/559/2020 del 6 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

- 12/20 -

C/14293/2018 Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307). La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La recourante sollicite, préalablement, la jonction de la présente procédure de recours à la procédure C/3\_\_\_\_\_/2017, vu l'identité des parties et de la créance, la similitude des faits exposés et des arguments juridiques développés dans les deux procédures et afin de simplifier le procès.

#### **E. 2.1**

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). Il en décidera en particulier ainsi lorsque, dans la procédure probatoire, une instruction commune permet de réaliser certaines économies (STAEHELIN/SCHWEIZER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n° 2 ad art. 71 ZPO) ou afin d'éviter la multiplication de procès et le risque de décisions contradictoires (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 551 p. 207). Les parties n'ont pas un droit à la jonction des procédures, laquelle relève exclusivement de l'appréciation du tribunal qui conduit le procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_710/2016 du 19 juin 2017 consid. 2.3 et les réf. cit.).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, si les causes C/3\_\_\_\_\_/2017 et C/14293/2018 concernent certes les mêmes parties et la même créance principale, la question de la cession des créances de l'intimée à l'encontre de la recourante doit, pour des motifs procéduraux, être examinée de manière

différente dans chacune des procédures, de sorte qu'une jonction apparaît inadéquate. Il ne sera, dès lors, pas donné suite à la requête de jonction de causes formée par la recourante.

### **E. 3**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. V ch. 1 let. c CNY.

Elle soutient qu'en fixant le montant des pénalités dues, le Tribunal arbitral a outrepassé sa mission conférée par la clause compromissoire. En effet, il n'est pas contesté que le prix du \_\_\_\_\_ à fournir devait être renégocié compte tenu de l'augmentation de cette matière première en Europe et que les parties avaient entrepris des négociations sans toutefois parvenir à un accord. Dans le cadre de la procédure arbitrale, la recourante avait principalement soutenu que, faute qu'un

- 13/20 -

C/14293/2018 nouveau prix ait été fixé, le Tribunal arbitral n'avait ni compétence ni mandat de décider un nouveau prix. Cette instance avait constaté son incompétence pour fixer elle-même un nouveau prix, puis s'était octroyé le pouvoir, que la clause compromissoire ne lui donnait pas, d'utiliser le prix initial pour calculer les pénalités. Selon la recourante, le Tribunal arbitral "était parti d'un but (rendre A\_\_\_\_\_ JSC responsable) pour ensuite rechercher une base contractuelle lui permettant de développer une motivation", alors qu'il aurait "dû arriver à la constatation que ni le contrat, ni la clause compromissoire qu'il comporte ne lui donnait un tel pouvoir".

L'intimée expose, pour sa part, que, conformément à la clause compromissoire, le Tribunal arbitral était tenu de fixer les pénalités qui lui étaient dues, que, pour ce faire, il avait suivi la méthode préconisée par la recourante, qu'à défaut, le système des pénalités prévu par le contrat aurait été voué à l'échec, notamment dans l'hypothèse où l'une des parties bloquait volontairement le processus de renégociation du prix du \_\_\_\_\_, alors que tel n'était vraisemblablement pas la volonté des parties, qui, au contraire, avaient mis en place un système de pénalités dans le but de favoriser l'exécution correcte du contrat. Le prix retenu par le Tribunal arbitral avantagerait de surcroît la recourante, puisqu'un éventuel nouveau prix contractuel aurait vraisemblablement été renégocié à la hausse en raison de l'augmentation du prix du \_\_\_\_\_ sur le marché européen.

#### **E. 3.1**

Le juge doit statuer à titre incident sur l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1; 135 III 670 consid. 1.3.2), en appliquant la Convention conclue à New York le 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY; ATF 135 III 136 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 4). Il doit procéder à un examen sommaire du droit et se fonder sur les faits rendus simplement vraisemblables. Le requérant doit rendre le cas de mainlevée vraisemblable et démontrer que, prima facie, aucune objection ne s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence (ATF 139 III 135 consid. 4.5.2).

#### **E. 3.2**

L'art. V CNY énumère, de manière exhaustive, les motifs d'opposition à l'exequatur. Ils doivent être invoqués et prouvés par celui qui s'oppose à la reconnaissance de la sentence arbitrale. Ces motifs de refus doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale. La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 143 III 404 consid. 5.2.3;

135 III 136 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.2.1).

### **E. 3.3**

L'art. V al. 1 let. c première phrase CNY prévoit que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si la sentence porte sur un différend non

- 14/20 -

C/14293/2018 visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

La clause compromissoire doit être interprétée largement en ce qui concerne la compétence du tribunal arbitral (ATF 116 Ia 56 consid. 3b et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_3/2009 du 20 mars 2009 consid. 3.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la Cour, dans son arrêt ACJC/277/2018 rendu le 7 mars 2018 dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance de séquestre, a considéré que rien ne permettait de retenir que le Tribunal arbitral avait outrepassé les termes de la clause compromissoire en fixant les pénalités dues par la recourante du fait de l'inexécution du contrat litigieux.

L'examen du grief soulevé à nouveau dans le cadre de la présente procédure ne conduit pas à un résultat différent. En effet, il n'est pas contesté que la clause compromissoire couvre le litige qui a surgi entre les parties en raison du fait que la recourante n'avait pas fourni les quantités de \_\_\_\_\_ prévues. Dans ce cadre, il incombait au Tribunal arbitral de fixer les pénalités dues par la recourante en raison de l'inexécution du contrat. Est litigieuse la question de savoir si, faute qu'un nouveau prix du \_\_\_\_\_ ait été négocié par les parties, le Tribunal arbitral était compétent pour aller de l'avant. En l'occurrence, il n'apparaît pas vraisemblable que les parties aient souhaité conditionner la possibilité de fixer des pénalités pour inexécution à l'existence d'un prix renégocié. Comme le relève à raison l'intimée, une telle solution aurait voué à l'échec le système des pénalités prévu par le contrat, puisque la recourante aurait pu volontairement bloquer le processus de renégociation du prix du \_\_\_\_\_ afin de se prémunir de pénalités. En renonçant à fixer lui-même le nouveau prix que les parties avaient échoué à négocier et en choisissant une autre méthode de calcul des pénalités - à savoir un calcul se fondant sur le prix initial fixé dans le contrat, lequel semble avoir favorisé la recourante vu l'augmentation du prix du \_\_\_\_\_ sur le marché européen -, le Tribunal arbitral a, contrairement à ce que soutient cette dernière, vraisemblablement veillé à respecter l'étendue de sa compétence. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que la recourante avait échoué à rendre vraisemblable que la cause de refus de reconnaissance de la sentence prévue par l'art. V al. 1 let. a CNY était réalisée.

### **E. 4**

La recourante fait également grief au premier juge d'avoir violé l'art. V ch. 2 let. b CNY.

- 15/20 -

C/14293/2018

Elle soutient que le Tribunal arbitral aurait violé le principe pacta sunt servanda en tenant compte du prix initial du \_\_\_\_\_, alors que celui-ci ne pouvait pas s'appliquer au calcul des

pénalités, et en procédant à un calcul fondé sur le prix initial qui n'était pas couvert par la clause compromissoire.

Elle soutient, de plus, que la sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public suisse tant dans sa teneur que dans son résultat, compte tenu fait qu'elle s'était trouvée en incapacité non fautive de livrer du \_\_\_\_\_, qu'il paraissait injuste et disproportionné d'exiger d'elle le paiement de millions de dollars de pénalités obtenus par l'intimée par une application abusive d'une clause contractuelle qui n'avait pas vocation à s'appliquer dans ces circonstances exceptionnelles (*clausa rebus sic stantibus*) et que l'intimée disposait d'une assise financière importante, alors qu'elle-même était confrontée à la situation difficile de l'Ukraine et des pressions russes. Selon elle, l'intimée était de mauvaise foi puisqu'elle avait persisté à envoyer des demandes de livraison de \_\_\_\_\_ en sachant que la recourante ne pouvait y donner suite, qu'après le prononcé de la sentence arbitrale "séparée", elle avait volontairement formulé des requêtes pour les volumes de \_\_\_\_\_ maximaux du contrat, alors que tel n'était pas le cas auparavant. Ainsi, non contente d'artificiellement provoquer l'application systématique de la clause pénale, l'intimée avait fait en sorte de la "faire fonctionner pour le plus haut montant possible".

L'intimée relève que cette argumentation a été longuement examinée par les instances suédoises, que la Cour d'appel de Stockholm était parvenue à la conclusion que la recourante n'avait pas été empêchée de livrer le \_\_\_\_\_ en raison de la législation ukrainienne, qu'en tout état, la recourante avait conclu le contrat en toute connaissance de cause, que la clause trouvait ainsi application, qu'elle-même était légitimée à formuler des demandes de livraison et que le Tribunal de première instance n'a pas violé le droit en considérant qu'il ne lui appartenait pas de remettre en question le développement opéré par le Tribunal arbitral.

#### **E. 4.1**

Selon art. V al. 2 let. b CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si elles contreviennent à l'ordre public du pays dans lequel ces mesures sont requises. D'après la jurisprudence, une sentence arbitrale heurte l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond, au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (ATF 144 III 120 consid. 5.1). Au nombre de ces principes figure notamment la fidélité contractuelle (*pacta sunt servanda*), le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit (ATF 138 III 322 consid. 4.1; 132 III 389 consid. 2.2.1; 120 II 155 consid. 6a). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement dans le

- 16/20 -

C/14293/2018 domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public : arrêt du Tribunal fédéral 4A\_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2, rés. in RSDIE 2016 p. 690; ATF 143 III 51 consid. 3.3.2). Il ne suffit pas qu'un motif retenu par le tribunal arbitral soit inconciliable avec l'ordre public; seul est déterminant le résultat auquel aboutit la sentence (ATF 140 III 120 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1019/2018 du 5 novembre 2019 consid. 6.2). Le principe de la fidélité contractuelle, rendu par l'adage *pacta sunt servanda*, au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur

impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe pacta sunt servanda (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_450/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la décision du Tribunal arbitral de calculer le montant des pénalités dues par la recourante à l'intimée sur la base du prix initial du \_\_\_\_\_ fixé entre les parties n'apparaît pas choquante; elle est conforme au principe de la fidélité contractuelle, puisqu'elle respecte la volonté des parties de sanctionner l'inexécution du contrat et évite que cette sanction ne soit éludée.

S'agissant de la question de la bonne foi de l'intimée, le Tribunal arbitral a tenu compte du fait que la recourante avait été empêchée d'exécuter le contrat durant les années 2011 et 2012 en raison de la législation ukrainienne et a renoncé à fixer des pénalités à sa charge pour ces années. Pour la période allant du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2010, aucune cause d'empêchement n'a été retenue, de sorte que l'intimée était légitimée à formuler ses demandes de livraison conformément au contrat conclu entre les parties. Sur ce point, la sentence arbitrale ne contrevient pas non plus à l'ordre public suisse. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que la recourante avait échoué à rendre vraisemblable que la cause de refus de reconnaissance de la sentence prévue par l'art. V al. 2 let. b CNY était réalisée.

- 17/20 -

C/14293/2018

#### **E. 5**

Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu et déclaré exécutoire la sentence arbitrale litigieuse.

#### **E. 6**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé les art. 150 al. 1 et 222 al. 2 CPC.

Elle soutient que, dans la réplique du 13 novembre 2018, Me D\_\_\_\_\_ avait allégué que "dans le cadre de la procédure par-devant le Tribunal de district d'Amsterdam, F\_\_\_\_\_ SA a par ailleurs appris, en prenant connaissance des pièces soumises par C\_\_\_\_\_ SRL au Tribunal le 10 août 2018, que cette dernière avait prétendument cédé ses créances contre A\_\_\_\_\_ JSC à H\_\_\_\_\_ le 6 août 2018" et avait donc admis, en sa qualité de conseil de C\_\_\_\_\_ SRL, que cette dernière alléguait avoir cédé ses créances. Cet allégué de Me D\_\_\_\_\_ n'ayant pas été contesté dans la duplique du 22 novembre 2018, la cession de créance devait être considérée comme admise au sens procédural et ne nécessitait pas d'être prouvée au sens de l'art. 150 al. 1 CPC, étant relevé que l'allégué était de surcroît établi par les pièces produites à l'appui de la réplique.

L'intimée considère que cette cession n'a jamais été admise par Me D\_\_\_\_\_, ce dernier ayant expliqué que C\_\_\_\_\_ SRL avait "prétendument" cédé ses créances à H\_\_\_\_\_, puis

précisé que cette prétendue cession était nulle et que C\_\_\_\_\_ SRL demeurait créancière.

#### **E. 6.1**

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC).

Dans sa réponse, le défendeur expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 2ème phrase CPC).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la recourante, la cession de créances litigieuse n'a pas été admise par l'intimée, dès lors que celle-ci a fait valoir, dans sa réplique du 13 novembre 2018, que la résiliation de ses rapports contractuels avec F\_\_\_\_\_ SA n'était pas valable, que la cession en faveur de H\_\_\_\_\_ était nulle, puisqu'elle n'était pas en droit de céder ses créances envers A\_\_\_\_\_ JSC, celles-ci étant nanties en faveur de F\_\_\_\_\_ SA, et qu'elle demeurait propriétaire desdites créances, seule F\_\_\_\_\_ SA étant en droit de faire valoir les droits liés à ces prétentions au nom et pour le compte de C\_\_\_\_\_ SRL, et que la validité de la cession de créances en faveur de H\_\_\_\_\_ faisait actuellement l'objet de procédures aux Pays-Bas et à Genève.

Ce grief sera donc écarté.

#### **E. 7**

Dans un dernier grief, la recourante invoque une violation de l'art. 81 al. 1 LP.

Elle soutient qu'il ressort du courrier du 29 août 2018 que l'intimée a cédé ses prétentions à son encontre à H\_\_\_\_\_ et que la propriété desdites prétentions est

- 18/20 -

C/14293/2018 disputée entre cette dernière et F\_\_\_\_\_ SA, société se trouvant prétendument au bénéfice d'un acte de nantissement. Sans qu'il ne puisse être à ce jour établi qui est le véritable titulaire des créances litigieuses, l'intimée n'a, selon la recourante, en tout état plus la qualité de poursuivante, dès lors que la titulaire de la créance serait soit H\_\_\_\_\_ en vertu de l'acte de cession du 6 août 2018, soit F\_\_\_\_\_ SA en raison de l'activation de son droit de gage le 13 juin 2018.

L'intimée expose, pour sa part, que la recourante n'a apporté aucun "titre parfaitement clair" permettant d'empêcher le prononcé de la mainlevée définitive, que la cession en faveur de H\_\_\_\_\_ est nulle, que, comme l'ont retenu les autorités néerlandaises, la résiliation de ses relations contractuelles avec F\_\_\_\_\_ SA n'est pas valable, que cette dernière demeure donc autorisée à la représenter et qu'elle-même demeure créancière des prétentions à l'encontre de la recourante.

#### **E. 7.1**

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

Le débiteur peut, notamment, se libérer en prouvant que la créance a été cédée après le prononcé de la décision à exécuter (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des articles 79 à 84 LP, 2017, n° 20 ad art 81 LP). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP; cf. ATF 120 Ia 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la

preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références). Le caractère sommaire de la procédure de mainlevée d'opposition fondée sur un jugement s'oppose à ce que le juge tranche des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la connaissance de ce genre de questions ressortissant exclusivement au juge du fond (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_250/2013 du 21 janvier 2014 consid. 4.3.2).

## **E. 7.2**

In casu, la validité de la résiliation des rapports contractuels entre F\_\_\_\_\_ SA et l'intimée est contestée par cette dernière. Cette question n'a, à la connaissance de la Cour, pas encore été tranchée de manière définitive par les autorités judiciaires compétentes.

Or, contrairement à ce que soutient la recourante, dans ce contexte, il n'est pas établi que l'intimée n'a en tout état plus la qualité de poursuivante. En effet, dans l'hypothèse où la résiliation des rapports contractuels entre F\_\_\_\_\_ SA et l'intimée serait valable, H\_\_\_\_\_ serait devenue titulaire des créances litigieuses en vertu de l'acte de cession du 6 août 2018. En revanche, dans l'hypothèse où la

- 19/20 -

C/14293/2018 résiliation des rapports contractuels entre F\_\_\_\_\_ SA et l'intimée ne serait pas valable, il ne ressort pas clairement du libellé de l'art. 6 de l'acte de nantissement (cf. supra EN FAIT let. D.a) que la notification de la garantie engendrerait le transfert de la titularité des créances.

Partant, c'est ainsi à juste titre que le Tribunal a retenu que la recourante n'avait pas prouvé que l'intimée n'était plus créancière des prétentions invoquées.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

## **E. 9**

Les frais judiciaires de la présente décision, ainsi que des arrêts ACJC/156/2019, ACJC/412/2019 et ACJC/1205/2019 seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de 5'000 fr. versée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront, par conséquent, invités à lui restituer la somme de 1'000 fr. La recourante sera en outre condamnée à verser 5'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par les conseils de l'intimée qui a consisté en une détermination sur la requête de suspension de l'effet exécutoire de la décision attaquée, une réponse au recours, une duplique et diverses déterminations (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/14293/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ JSC contre le jugement JTPI/20114/2018 rendu le 17 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14293/2018-25 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ JSC et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à

l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_ JSC. Condamne A\_\_\_\_\_ JSC à verser à C\_\_\_\_\_ SRL. 5'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.